RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

MARCHÉ DE FOURNITURE
PASSÉ EN APPEL D'OFFRES OUVERT

Acquisition d'un cytomètre spectral

N°2026014MAFO053

Normandie Université

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
marches.publics@unicaen.fr
www.unicaen.fr

Table des matières

Article 1 - Objet du contrat 4
1.1 - Contexte / Allotissement 4
1.2 - Définition du besoin à couvrir et description technique 4
1.2.1 - Définition du besoin à couvrir 4
1.3 - Prestations annexes 5
1.3.1 - Garantie des prestations 5
1.3.2 - Maintenance des prestations 6
1.3.3 – Enlèvement des matériels 6
Article 2 - Localisation et temporalité 6
2.1 - Lieux d'exécution 6
2.2 - Date et délai d'exécution et reconduction 6
2.2.1 - Date de démarrage 6
2.2.2 - Délai d'exécution et prolongation 6
2.2.3 – Délais des bons de commande / marchés subséquents 6
Article 3 - Dispositions générales du contrat 6
3.1 - Type d'accord-cadre 6
3.2 - Marché complémentaire / Prestations similaires 6
3.2.1 - Marché complémentaire 6
3.2.2 - Prestations similaires 7
3.3 - Exclusions 7
3.4 - Pièces contractuelles 7
Article 4 - Confidentialité et mesure de sécurité 7
Article 5 - Prix 7
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
5.2- Modalités d'actualisation des prix 7
5.3- Modalités de révision des prix 7
Article 6- Clause « sauvegarde » 8
Article 7- Avance 8
Article 8- Modalités de règlement des comptes 8
8.1- Acomptes et paiements partiels définitifs 8
8.2 - Présentation des demandes de paiement 8
8.3 - Délai global de paiement 9
8.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants 9
Article 9 - Clause environnementale 10
Article 10 - Pénalités 10

10.1 - Pénalités de retard 10
10.2 - Pénalité pour travail dissimulé 10
10.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles 10
Article 11 - Clause de réexamen 10
Article 12 - Circulation des pièces administratives 11
Article 13 – Constations de l'exécution des prestations 11
Article 14 - Assurances 11
Article 15 - Résiliation du contrat 11
15.1 - Conditions de résiliation 11
15.2 - Arrêt des prestations 12
Article 16 - Redressement ou liquidation judiciaire 12
Article 17 - Règlement des litiges et langues 12
Article 18 - Dérogations 12

Article 1 - Objet du contrat

1.1 - Contexte / Allotissement

La plateforme ISOCELL de l'Unité de Services PLATON (Université de Caen Normandie), est dédiée à l'analyse et au tri cellulaire par cytométrie en flux. Elle est hébergée par le Centre de Lutte contre le Cancer François Baclesse au sein de l'Unité Inserm U1086 ANTICIPE. La plateforme est ouverte à tout utilisateur professionnel (académique et industriel) souhaitant utiliser la cytométrie en flux pour répondre à ses questions de recherche. ISOCELL participe ainsi à des projets extrêmement variés, allant de l'oncologie à la biologie marine en passant par la microbiologie. La plateforme dispose d'équipements lourds ou semi-lourds permettant l'analyse (analyseurs Gallios et Cytoflex S – Beckman Couler) et le tri cellulaire (Cytoflex SRT – Beckman Coulter) par cytométrie en flux. La plateforme héberge également un cytomètre trieur large particule (Biosorter – Union Biometrica) acquis par une autre plateforme de l'US PLATON (ORGAPRED). ISOCELL est également impliquée dans des actions de formation, notamment au sein de l'Université de Caen Normandie. Dans le cadre de la rénovation de son parc d'analyseurs et sa volonté de développement technologique, ISOCELL souhaite acquérir un cytomètre analyseur comportant une technologie de détection spectrale.

1.2 - Définition du besoin à couvrir et description technique

1.2.1 - Définition du besoin à couvrir

Le système devra permettre de discriminer efficacement des fluorochromes dont les caractéristiques de fluorescence (Maximum d'absorption, maximum d'émission et propriétés spectrales) sont très proches. La polyvalence de la machine et sa facilité d'utilisation seront des facteurs importants à prendre en compte. La vitesse d'analyse et l'aspect haut débit de la machine feront également parti des critères de décision pour la sélection du système.

Le système devra :

- Être équipé de 5 lasers séparés spatialement : 355 nm, 405 nm, 488 nm, 561 nm, et 640 nm, dont les puissances ne seront pas inférieures à 20mW
- Posséder un minimum de 64 détecteurs à haute sensibilité offrant une efficacité quantique élevée (350 à 950 nm)
- Comporter un module de contrôle qualité automatisé au cours du temps
- Le système de détection dédié à l'analyse de la taille et de la structure devra intégrer au minimum un détecteur de taille (FSC) ainsi qu'au moins deux détecteurs de structure (SSC), répartis sur deux lignes laser distinctes. Il devra permettre la détection de particules de 1 à 100 um à minima
- Posséder un système d'acquisition automatisé (type passeur de plaque ou carrousel)
- Être livré avec une unité informatique sur laquelle un logiciel de pilotage et d'acquisition sera installé (au moins 2 licences devront être incluses)
- Le logiciel devra intégrer une fonctionnalité permettant d'effectuer la compensation des marquages après l'étape de déconvolution spectrale

- Le logiciel disposera d'une fonction permettant de soustraire et/ou d'analyser l'auto-fluorescence des échantillons
- Le logiciel devra produire des fichiers de données à un format compatible avec les logiciels d'analyse classique de cytométrie (.FCS)
- Faire l'objet d'une installation et d'une formation sur site pour un minimum de deux personnes

PSE (options)

PSE 1
Les candidats, pour cette PSE, doivent proposer un système permettant de détecter des particules de très petite taille (70 nm)

PSE 2
Les candidats pour cette PSE doivent proposer un système permettant un accès aux options et aux réglages du logiciel pendant les étapes d'acquisition

PSE 3
Les candidats pour cette PSE doivent proposer un système d'intégration des spectres d'autofluorescence au sein d'une matrice de similarité

PSE 4
Les candidats pour cette PSE doivent proposer une interface web permettant la conception de panels spectraux

PSE 5

Proposition d'une extension de garantie pour une, deux, trois et quatre années supplémentaires seront proposées. Le coût unitaire pour chaque année supplémentaire sera indiqué, les modalités seront les mêmes que celles proposées dans l'offre de base.

PSE 6

Proposition d'une extension de maintenance pour une, deux, trois et quatre années supplémentaires seront proposées.

Les candidats doivent proposer une formule de maintien en conditions opérationnelles incluant le remplacement des pièces, le remplacement des réactifs en cas de panne de l'appareil, la main d'œuvre, l'assistance téléphonique, une maintenance préventive annuelle et un délai d'intervention sur site de 2 jours ouvrés maximum.

1.3 - Prestations annexes

1.3.1 - Garantie des prestations

Les prestations livrées font l'objet d'une garantie minimale de deux ans, par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS. Le point de départ de ce délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

1.3.2 - Maintenance des prestations

La maintenance des prestations livrées, comprend les interventions demandées par le pouvoir adjudicateur en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif, conformément à l'article 32 du CCAG-FCS.

1.3.3 – Enlèvement des matériels

Le matériel fourni au titre du présent marché est destiné à remplacer un matériel existant.
Le titulaire s'engage à procéder à la reprise, à l'enlèvement et à l'évacuation du matériel existant.
Le matériel repris devient la propriété du titulaire à compter de son enlèvement. Celui-ci assure son traitement, sa valorisation ou son élimination dans des filières agréées, conformément aux dispositions du code de l'environnement.
Le titulaire garantit l'université contre toute conséquence résultant d'une élimination non conforme du matériel repris.

Article 2 - Localisation et temporalité

2.1 - Lieux d'exécution

Université de Caen Normandie
Plateforme ISOCELL
Centre de Lutte contre le Cancer François Baclesse, Bâtiment Recherche
3 Avenue du Général Harris, BP 45026
14076 Caen, Cedex 05, France

2.2 - Date et délai d'exécution et reconduction

2.2.1 - Date de démarrage

Le présent marché débute à sa notification.

2.2.2 - Délai d'exécution et prolongation

Le délai d'exécution du présent marché est fixé dans l'acte d'engagement. Ce délai comprend la livraison, l'installation, la mise en service et la formation

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13 du CCAG-FCS.

2.2.3 – Délais des bons de commande / marchés subséquents

Sans objet

Article 3 - Dispositions générales du contrat

3.1 - Type d'accord-cadre

Sans objet

3.2 - Marché complémentaire / Prestations similaires

3.2.1 - Marché complémentaire

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application de l'article R2122-4 du Code de la Commande Publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet des livraisons complémentaires.

Chaque nouveau marché doit être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

3.2.2 - Prestations similaires
Sans objet

3.3 - Exclusions

Sans objet

3.4 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Le Cahier des Clauses Administratives *Générales – FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021* (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341)
- L'offre technique et financière du titulaire
- Les pièces modificatives ultérieures tels que : acte de sous-traitance, DC4, avenants... (hormis les modifications relatives aux documents cités ci-dessus qui s'appliquent au niveau de la pièce modifiée).

Article 4 - Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Article 5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris les frais de port, d'installation ou de formation.

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2- Modalités d'actualisation des prix

Les prix sont fermes, et non actualisables.

5.3- Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes, et non révisables.

Article 6- Clause « sauvegarde »
Sans objet

Article 7- Avance

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS, une avance de 5 % est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, dans les conditions des articles R-2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Nota : *Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.*

Article 8- Modalités de règlement des comptes

8.1- Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG FCS : lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par l'acheteur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

La facturation intervient en une fois après le service réalisé (livraison effectuée et/ou prestations réalisées).

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comportent les indications suivantes :

• le nom ou la raison sociale du créancier ;

• le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;

• le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;

• le numéro du compte bancaire ou postal ;

• le numéro du marché et du lot si alloti ;

• le numéro du bon de commande ;

• la date d'exécution des prestations ;

• la nature des prestations exécutées ;

- Le montant des prestations exécutées, hors TVA ;

- Les montants et taux de TVA légalement applicables ;

• la désignation de l'organisme débiteur ;

• Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;

• la date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir dans les conditions suivantes :

Transmission des factures via le portail Chorus pro :
https://chorus-pro.gouv.fr/
SIRET UNIQUE : 191 414 085 00016
CODE SERVICE UNIQUE : SFACT
Numéro d'engagement obligatoire : Format du numéro 45xxxxxxxx

NB :
En cas de non-conformité de la facture aux éléments susmentionnés, le titulaire en sera informé et sa facture sera rejetée sur le portail CHORUS PRO.
Cette information vaudra suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Information Financière de l'Etat (AIFE). Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- *Site AIFE : https://aife.economie.gouv.fr/nos-applications/chorus-pro/*
- *Courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr*

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'exécution des prestations si elle est postérieure.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans aucune formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux articles R2192-31 et suivants du code de la commande publique.

8.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants

En cas de cotraitance :
Le mandataire dépose les factures des cotraitants via le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire devra valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services, chaque cotraitant est habilité à transmettre ses demandes de paiement visées par le mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de sous-traitance :
Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du code de la commande publique via le portail Chorus pro.

Article 9 - Clause environnementale

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transports des produits transportés, conformément à l'article 21.1 du CCAG FCS disposant que Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Article 10 - Pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités ci-dessous.

10.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1.0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 14 du CCAG-FCS

10.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 150,00 € par défaillance, par document ou attestation manquant ou non à jour.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles

Les manquements du titulaire à ses obligations contractuelles peuvent donner lieu à pénalités. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Article 11 - Clause de réexamen

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions de l'article R2194-1 du code de la commande publique. Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de

faire évoluer certaines dispositions du marché, dont celles relatives aux conditions d'exécution de la prestation, d'ajout ou de retrait de prestation, ou à leur durée et ce quel qu'en soit le montant (y compris, s'agissant des accords-cadres, le montant maximum).

Ces évolutions, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

Article 12 - Circulation des pièces administratives

Concernant la circulation des pièces administratives :

1- Toute modification visant à l'élaboration d'un avenant est adressée à l'acheteur qui les validera et les transmettra à la Direction de la Commande Publique de l'Université de Caen Normandie.
2- Le titulaire du marché doit signaler à la Direction de la Commande Publique tout changement d'adresse, de Siret ou de RIB en cours de marché.
3- Tous les documents techniques demandés en cours de marché (notices, modes d'emploi, échantillons, etc.) seront adressés à l'acheteur.
4- En cas de cession de créance, celles-ci doivent être adressées à l'agent comptable de l'Université après obtention de l'exemplaire unique auprès de la Direction de la Commande Publique.
5- En cas d'affacturage, les pièces administratives doivent être transmises à l'agence comptable.

Article 13 – Constations de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux article 30 du CCAG-FCS.

Article 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS/CCAG-TIC, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Par dérogation aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

15.2 - Arrêt des prestations

Conformément au chapitre 7 du CCAG FCS, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas des circonstances particulières.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Article 16 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 18 - Dérogations

L’article 3.4 du présent CCP déroge à l’article 4 du CCAG.FCS

L’article 8.4 du présent CCP déroge à l’article 12.1.3 du CCAG.FCS

L’article 15.1 du présent CCP déroge aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS

L’article 1.3.1 du présent CCP déroge à l’article 33 du CCAG-FCS